NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/78/SVK/Add.1
27 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT SLOVAQUE SUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

[18 novembre 2004]

1. En 2003, à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Slovaquie (CCPR/C/SVK/2003/2), le Comité des droits de l'homme avait demandé à cette dernière de fournir des renseignements, comme suite aux recommandations figurant aux paragraphes 11 et 16 à 19 de ses observations finales (CCPR/CO/78/SVK), concernant le harcèlement et les sévices au cours des enquêtes de police et les résultats des politiques adoptées pour éliminer la discrimination et lutter contre la violence raciale et l'incitation à la violence raciale.

2. On trouvera ci-après les renseignements demandés.

L'État partie devrait agir avec fermeté pour éliminer toutes les formes de harcèlement et de sévices à l'encontre des Roms au cours des enquêtes policières, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes, en poursuivant les coupables et en offrant aux victimes des recours effectifs (CCPR/CO/78/SVK, par. 11).

3. Au cours des études qu'ils suivent dans les écoles de formation professionnelle de la police, ainsi qu'à l'Académie de police, les fonctionnaires de police sont informés comme il se doit de leurs droits et obligations, ainsi que de la façon dont il convient d'appliquer les moyens de coercition. Il n'est possible d'éviter le harcèlement et les mauvais traitements au cours des enquêtes de police que si les policiers connaissent leurs droits et obligations en vertu de la loi et les appliquent correctement.

4. La formation pratique des policiers au sein des écoles de formation professionnelle de la police, qui a pour objet d'enseigner les risques liés à la conduite d'opérations, ainsi que la tactique, la technique et la logique applicables aux actions de police, porte notamment sur la résolution d'incidents critiques sur le plan psychologique. Dans le cadre de la formation

professionnelle des policiers, la formation psychologique traite de la prévention des effondrements dépressifs en situation critique (y compris lors d'enquêtes). Cette formation s'appuie en outre sur les cours d'«éthique et psychologie dans le travail policier» et de «psychologie policière», enseignés dans les écoles de police.

5. En 2004, un arrêté du Ministre de l'intérieur a fait obligation à tous les fonctionnaires de police d'assister à une réunion avec un psychologue sur le thème «Soutien psychologique à un collègue en situation de crise personnelle». Ces réunions ont toujours lieu, principalement au sein des unités qui disposent de leur propre psychologue (telles que les directions régionales de la police).

6. En collaboration avec le syndicat de la police de la République slovaque, les psychologues de la police publient des articles dans le mensuel *Polícia* sur la question du stress auquel sont exposés les fonctionnaires de police et de ses conséquences (y compris l'effondrement dépressif) et donnent des conseils pratiques pour surmonter les problèmes qui se posent dans ce contexte. Le site Web http://www.minv.sk/krpztt/person/psychs.php a un objectif similaire.

7. Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 36/2004 du Ministre de l'intérieur sur le dispositif des soins psychologiques aux fonctionnaires de police, tous les services de psychologie du secteur proposent des conseils psychologiques axés sur la résolution des problèmes rencontrés par les fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils ne sont pas en service. En 2003, on a comptabilisé 1 853 consultations psychologiques dans ce contexte. Afin de prévenir et d'éviter les conséquences négatives du stress pour les fonctionnaires de police, un dispositif d'intervention post-traumatique est en train d'être mis en place, conformément à l'article 10 de l'arrêté en question. Deux sessions de formation destinées aux membres de l'équipe d'intervention en question ont eu lieu en 2004 et 24 personnes ont été formées.

8. Sur la base des mesures mises en œuvre dans ce domaine, l'arrêté n° 40/2004 du Ministre de l'intérieur portant modification de l'arrêté n° 3/2002 du Ministre de l'intérieur sur le code de déontologie des fonctionnaires de police a été promulgué.

9. S'agissant des allégations persistantes de harcèlement et de mauvais traitements au cours des enquêtes de police, le Présidium des forces de police a établi un projet d'«Orientations sur la mission de maintien de l'ordre public des forces de police». L'un des objectifs principaux de ce document est de modifier la perception qu'a le public des activités et des fonctions des services locaux de la police. Afin d'atteindre cet objectif, il est nécessaire de modifier la façon dont les fonctionnaires de ces services s'acquittent de leurs fonctions, afin qu'ils respectent l'honneur, la réputation et la dignité des personnes et que, en aucun cas, ils ne lèsent indûment les personnes ou ne portent atteinte à leurs droits et libertés au-delà de ce qui est inévitable aux fins de la réalisation de l'objet de leur action. Les orientations sur la mission de maintien de l'ordre public des forces de police ont également trait à la façon dont les fonctionnaires de la police locale communiquent avec les citoyens. Dans ce domaine, les fonctionnaires de police devraient avant tout faire preuve d'assurance, être capables de s'abstenir de formuler leur opinion et leurs sentiments personnels devant un problème donné, s'abstenir de toute expression de supériorité et être capables de contrôler leurs émotions et d'éviter d'élever la voix sans raison, à moins que les circonstances ne l'exigent et qu'ils soient, par exemple, obligés de donner des ordres.

10. Le Présidium des forces de police a pris des mesures pour donner suite à la proposition visant à ce que de nouvelles initiatives soient prises pour poursuivre l'action engagée en vertu de la résolution gouvernementale n° 979 du 10 octobre 2001, ainsi qu'à la réponse du Gouvernement de la République slovaque au rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à la suite de sa deuxième mission périodique en Slovaquie, effectuée du 9 au 18 octobre 2000. À ce sujet, au début du mois de mars 2003, le Présidium des forces de police a adopté une mesure en ce qui concerne le traitement des personnes interrogées, détenues ou arrêtées, dans le cadre des procédures mises en œuvre au sein des commissariats de police ne disposant pas de cellules de garde à vue. Dans ce contexte, l'ordonnance n° 10/2003 du Présidium des forces de police, portant modification de l'ordonnance n° 13/2002 du Présidium des forces de police sur la tenue à jour uniforme des dossiers administratifs des services de police criminelle dans le cadre des procédures d'enquêtes accélérées a été promulguée (elle a ensuite été remplacée par l'ordonnance n° 16/2003 du Présidium des forces de police sur la tenue à jour des dossiers administratifs relatifs à la limitation de la liberté personnelle par certaines unités de la police judiciaire, de la police criminelle et de la police financière); de même l'ordonnance n° 17/2003 du Présidium des forces de police sur le fonctionnement des unités de base des services de maintien de l'ordre a été promulguée. Ces ordonnances précisent quels sont les renseignements qui doivent figurer dans les dossiers administratifs liés à l'interrogatoire, à la détention ou à l'arrestation de personnes (soit la date et l'heure à laquelle la liberté personnelle de l'intéressé a été limitée, les nom, prénom et date de naissance de l'intéressé, le motif et les bases juridiques sur lesquelles repose la restriction de sa liberté personnelle, la date et l'heure à laquelle l'intéressé a été informé de ses droits, les blessures corporelles ou traces de blessures que présente l'intéressé, les contacts que l'intéressé a eus avec son avocat et les visites que ce dernier lui a rendues, la date et l'heure à laquelle il a été remis en liberté ou déféré aux autorités compétentes, etc.).

11. Lorsqu'elles appliquent des procédures pénales, les autorités compétentes se conforment à l'article 52 du Code de procédure pénale, en vertu duquel les droits de la personne et les droits garantis par la Constitution doivent toujours être respectés. La substance de cette disposition a également été incorporée dans l'arrêté n° 61/2003 du Ministre de l'intérieur sur la procédure à suivre dans les enquêtes criminelles, dont l'article 6 1) fait notamment obligation aux enquêteurs et aux fonctionnaires de police de respecter les instruments internationaux.

12. Tous les ans, le 31 août, le Département de l'inspection des services de l'État de l'Inspection du Ministère de l'intérieur passe en revue la façon dont les mesures adoptées comme suite au rapport du CPT sur sa deuxième mission périodique en Slovaquie sont mises en œuvre. La dernière inspection réalisée a confirmé que les mesures en question étaient bien appliquées. D'août 2003 au 30 juin 2004, l'Inspection du Ministère de l'intérieur n'a eu à connaître d'aucune plainte du chef de harcèlement ou mauvais traitements au cours d'enquêtes de police relatives à la minorité rom.

13. Du 1er janvier 2004 au 31 août 2004, le Service d'inspection des services des forces de police a reçu 112 plaintes concernant des affaires de harcèlement et de mauvais traitements au cours d'enquêtes de police, dont 3 se sont avérées fondées, ce qui représente 2,7 % du nombre total de plaintes. Cent neuf plaintes ont été rejetées en vertu de l'article 159 1) c) du Code de procédure pénale, sur proposition de sursis conditionnel à la procédure pénale en vertu de l'article 166 3) du Code de procédure pénale, ou sur proposition de sursis conditionnel à la

procédure pénale en vertu de l'article 172 1) du Code de procédure pénale. Aucune des huit affaires de harcèlement et de mauvais traitements au cours d'enquêtes de police concernant des membres de la communauté rom ne s'est avérée fondée.

14. Sur la base de ce qui précède, on peut affirmer que les cas de harcèlement et de mauvais traitements relèvent de la faute individuelle dans une situation particulière, qui peut être provoquée, dans une certaine mesure, par la victime elle-même. De même, il peut arriver que des personnes détenues pour interrogatoire parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir provoqué des désordres ou de s'être battues, essayent, après avoir été remises en liberté, de faire porter la responsabilité de leurs blessures à la police.

15. Des mesures préventives sont prises par le Service d'inspection des services des forces de police afin de réduire le nombre d'affaires de harcèlement et de mauvais traitements au cours des enquêtes de police. Le chef du Service d'inspection des services des forces de police participe régulièrement à des réunions des directions régionales de la police, au cours desquelles il attire l'attention sur la nécessité, pour les fonctionnaires de police, de respecter les droits de l'homme, les libertés et les droits de la personne, de se conformer au code de déontologie des fonctionnaires de police et de respecter les règlements et arrêtés internes qui s'imposent à tous dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel du Service d'inspection des services des forces de police organise des séminaires dans les écoles de police, au cours desquels il donne aux étudiants des informations sur l'éthique, la morale, la légalité, l'impartialité, l'indépendance qu'il convient de respecter et sur les comportements qu'il leur conviendra d'adopter, dans l'exercice de leurs fonctions, vis-à-vis de toutes les personnes, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique.

> **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'encontre des Roms, et pour mieux leur garantir la jouissance effective des droits que leur reconnaît le Pacte. L'État partie devrait également faire un effort accru pour offrir aux Roms la possibilité d'utiliser leur langue dans les communications officielles, pour mettre en place des services sociaux facilement accessibles, pour dispenser aux Roms une formation qui les rende aptes à occuper des emplois et pour créer des emplois à leur intention. Le Comité souhaiterait être informé en détail des politiques adoptées à cet égard et des résultats concrets qu'elles ont permis d'obtenir (CCPR/CO/78/SVK, par. 16) .**

Politique mise en œuvre par le Gouvernement afin de résoudre les problèmes des Roms en Slovaquie

16. La recherche d'un modèle de coexistence entre une partie de la minorité rom et la majorité de la population, ainsi que le choix des procédures d'intégration, sont des problèmes difficiles, qui font également l'objet de discussions dans d'autres pays européens. En Europe, les Roms doivent faire face aux mêmes difficultés que d'autres groupes ethniques. Toutefois, dans toute l'Europe, ils sont considérés comme une minorité particulière, puisqu'ils ne vivent pas sur un territoire précis. Leur spécificité est le reflet d'une histoire différente, de l'extermination dont ils ont été victimes au cours de la Seconde Guerre mondiale, des programmes d'assimilation de la période communiste, ainsi que des conséquences d'une approche superficielle non structurelle de la question au cours de la période qui a suivi le communisme. La pauvreté, la dépendance vis-à-vis du système social et l'héritage historique ont abouti à l'exclusion sociale actuelle, ainsi qu'à une certaine discrimination. L'expérience montre que les pressions importantes en faveur

de l'assimilation, au détriment de la spécificité de ces populations, ne produisent pas les résultats escomptés. Il est nécessaire d'aboutir à une intégration réelle du groupe ethnique que constituent les Roms et, partant, à une amélioration de leur niveau de vie.

17. L'exclusion sociale dont souffre une partie de la population rom se traduit par un statut globalement défavorisé dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé, des services sociaux et de l'accès aux services. L'objectif stratégique à atteindre dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale consiste à appuyer le processus d'intégration sociale grâce à des politiques axées sur l'égalité des chances.

18. Afin de réaliser cet objectif, le Gouvernement slovaque a approuvé les «Orientations fondamentales du Gouvernement slovaque sur la politique d'intégration des communautés roms» en avril 2003. Ce document présente un ensemble de solutions et de mesures pratiques qui visent à concrétiser la volonté politique du Gouvernement. Fondé sur des mesures compensatoires provisoires, ce document définit des objectifs à long terme (d'ici à 2010), à moyen terme (de 2003 à 2006) et à court terme (2003), ainsi que des méthodes destinées à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms dans six domaines essentiels (droits de l'homme, enseignement, emploi et prestations sociales, logement, culture et médias, soins de santé). Les organes compétents de l'administration centrale mettent au point des mesures concrètes fondées sur ce document. Dans le cadre de la politique proposée, il est prévu d'engager un partenariat avec les ONG, dont les activités constituent une contribution irremplaçable à la résolution des problèmes auxquels se heurte la communauté rom en République slovaque.

19. La politique mise en œuvre à l'égard des Roms, ainsi que les Orientations fondamentales du Gouvernement, se fondent sur la conviction que les stéréotypes négatifs, des informations tendancieuses au sujet de cette minorité nationale, les préjugés et l'intolérance qui en résulte de la part de la majorité de la population perpétuent les problèmes auxquels sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom. C'est pourquoi l'un des objectifs à long terme des activités mises en œuvre dans le cadre de cette politique consiste à faire évoluer les comportements de la majorité de la population à l'égard de la minorité rom.

20. En 2003 et au début de 2004, des mesures ont été prises dans tous les domaines définis dans les Orientations fondamentales. Les résultats obtenus ont été évalués dans un document intitulé «Évaluation des Orientations fondamentales du Gouvernement slovaque sur la politique d'intégration des communautés roms», dont le Gouvernement a pris connaissance en avril 2004. Dans le même temps, le Gouvernement a approuvé les «Priorités du Gouvernement slovaque pour 2004 en ce qui concerne l'intégration des communautés roms», qui se fondent sur l'évolution actuelle de la situation des Roms en Slovaquie. Les Priorités du Gouvernement accordent une attention particulière à la situation sociale des groupes marginalisés de la population et à la possibilité pour ces groupes d'être actifs sur le marché du travail. Cette attitude tient également compte de la vague de protestations que l'on a observée au sein de certaines communautés roms après la mise en œuvre d'un nouveau volet de la réforme des prestations sociales en Slovaquie en février 2004.

La réforme des prestations sociales en Slovaquie et ses conséquences pour la population rom

21. S'agissant du paragraphe 16 des observations finales du Comité, nous estimons nécessaire de fournir des renseignements sur la réforme des prestations sociales en Slovaquie et ses conséquences pour la population rom.

22. Le Gouvernement formé après les élections de 2002 a engagé les préparatifs d'une réforme importante de la politique sociale de l'État, appuyée par les institutions internationales compétentes, dont l'OCDE et la Commission européenne. L'ancien système était décourageant et inéquitable. Dans certains cas, les personnes qui travaillaient percevaient un salaire inférieur au montant reçu par les personnes qui bénéficiaient de prestations sociales. Une partie importante et croissante de la population avait complètement perdu l'habitude de travailler. Un système fondé sur la dépendance absolue d'une grande partie de la population vis-à-vis de l'assistance publique avait ainsi été mis en place.

23. Les premiers éléments provisoires de la réforme ont été appliqués dès 2003 tandis que des changements fondamentaux ont été introduits au début de 2004. La réduction du minimum vital (avant prestations sociales) visée par la loi sur le minimum vital (qui est entrée en vigueur le 1er février 2004) faisait partie de ces changements. Toutefois, cette réduction a été compensée dans le même temps par une «prestation de remise en activité», ajoutée au minimum vital pour toute personne qui suit des cours de recyclage ou qui s'acquitte de petites tâches d'intérêt général ou de travail bénévole pour la municipalité, une ONG ou une Église.

24. Les montants consacrés cette année aux prestations sociales ne sont pas inférieurs à ceux qui y étaient consacrés les années précédentes. Seul le système de répartition a changé. Le nouveau système social rémunère l'activité et les efforts déployés par les individus pour sortir du système d'assistance sociale. Le Gouvernement slovaque ne considère pas que la reprise d'une activité par les chômeurs constitue une solution définitive. Il s'agit d'une étape intermédiaire sur la voie du réemploi. L'objectif est d'arriver à ce que le maximum de personnes possible soit capable de trouver et de conserver un emploi et, en cas de chômage de longue durée, de réapprendre à travailler.

25. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a adopté des mesures de réforme fondées sur le «principe civil» plutôt que sur des principes ethniques mais, lors de la préparation de la réforme, on est également parti du principe qu'une partie de la population rom risquait d'en éprouver des difficultés. Le Ministère du travail a donc également tenté de prendre en charge et d'appliquer les programmes pilotes établis par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms ou des projets PHARE (tels que le programme relatif aux centres communautaires, le programme relatif aux travailleurs sociaux, etc.).

26. En février 2004, lorsque les prestations modifiées ont dû être payées pour la première fois, les citoyens dépendant de l'aide sociale de l'État ont éprouvé du mécontentement et se sont sentis menacés dans leur existence même. Dans certaines régions, la tension a culminé sous la forme de rassemblements de protestation et, dans certains cas, une partie de la communauté rom et certains non-Roms ont réagi avec violence.

27. Le Gouvernement slovaque ne considère pas les protestations et les pillages dont les Roms les plus pauvres se sont rendus coupables dans l'est du pays comme une conséquence négative des réformes engagées dans le domaine social mais plutôt comme une réaction prématurée à la mise en œuvre d'un nouveau régime de prestations pour les citoyens dans le besoin et qui n'est pas encore bien établi. Le Gouvernement slovaque considère que le nouveau système de minimum vital est plus efficace que l'ancien et n'a pas l'intention de changer les principes sur lesquels il repose. Toutefois, le 26 février 2004, en raison de la situation, il a approuvé 13 mesures (annexe 1) visant à approfondir les effets de la modification du régime de prestations pour certains groupes de la population, afin d'en accélérer la mise en œuvre et d'améliorer les informations disponibles sur les possibilités offertes aux personnes dans le besoin. Les mesures adoptées ont essentiellement trait aux problèmes qui sont apparus au sein de la population rom.

Autres mesures visant à améliorer la situation sociale des Roms en Slovaquie

28. Dans un contexte général de chômage, un phénomène de chômage ethnique, dont l'ampleur et les conséquences sociales sont plus importantes que dans le reste de la population, s'est développé au sein de la population rom. Étant donné que la démarche adoptée pour traiter la question du chômage est fondée sur le principe civil et ne tient pas compte de l'appartenance ethnique, le nombre de chômeurs inscrits d'origine rom ne fait l'objet d'aucune statistique. Il n'est par conséquent pas possible de rendre compte explicitement de leur participation aux programmes et aux projets mis en œuvre dans le cadre d'une politique de l'emploi énergique. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, qui a pris la mesure de la gravité du problème, considère ce groupe de population comme l'une des catégories démographiques dont l'emploi doit bénéficier d'une attention particulière, ou comme l'un des groupes de demandeurs d'emploi défavorisés (diplômés, mineurs, handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans et chômeurs de longue durée).

Plan d'action pour l'insertion sociale

29. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la République slovaque a intégré le Programme d'action de lutte contre l'exclusion sociale de l'Union européenne. Les difficultés que pose la situation sociale des communautés roms et le rang de priorité accordé au règlement de cette question ont été intégrés dans le Plan national d'action pour l'insertion sociale 2004-2006, qui définit les communautés roms comme faisant partie des groupes les plus menacés par la pauvreté et l'exclusion sociale. Le premier plan national d'action traduit les objectifs communs de l'Union européenne dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale en objectifs, mesures et programmes nationaux:

- Augmenter le taux d'emploi et l'employabilité de toutes les catégories de population vulnérables;
- Réduire le risque de pauvreté chez les familles avec enfants à charge;
- Surmonter les handicaps en matière de formation;
- Promouvoir l'intégration des communautés roms.

Fonds social européen et programmes opérationnels sectoriels

Fonds de développement social

30. En mars 2004, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a créé le Fonds de développement social. L'objectif de ce fonds est de promouvoir l'emploi et l'insertion sociale des groupes fragiles et victimes de l'exclusion sociale (catégories pauvres isolées sur le plan géographique − en particulier les établissements roms −, les chômeurs des régions les moins favorisées, etc.) en leur fournissant un appui pour des microprojets grâce aux ressources provenant du Fonds social européen. En 2004, le Fonds de développement social affectera environ 4 250 000 euros à ces projets. Le montant total consacré à de tels projets de 2004 à 2006 atteindra 25 millions d'euros. Le Fonds de développement social a annoncé deux appels à soumission de projets en 2004. Le premier a été axé sur la promotion de l'emploi au sein des groupes touchés ou menacés par l'exclusion sociale; le deuxième a été consacré au développement des infrastructures locales. Les conditions d'octroi ne permettent d'utiliser les ressources financières que dans les localités où des partenariats d'insertion sociale ont été mis sur pied. Ces partenariats sont des associations locales indépendantes composées de représentants de l'administration publique, du secteur des affaires, d'organisations à but non lucratif et de communautés du groupe cible. Les principaux critères pour la sélection des localités sont le taux de chômage, le nombre de bénéficiaires du minimum vital et d'autres indicateurs du degré de pauvreté. Les partenariats sont mis en place et continueront d'être mis en place par des consultants du Fonds de développement social, qui leur apporteront une assistance méthodologique après leur création (au 1er juillet, de tels partenariats avaient été créés dans 15 localités et 3 régions).

EQUAL − Document de programmation d'initiative communautaire

31. Des dispositions législatives ont été adoptées afin de mettre l'accent sur la possibilité de cofinancer les mesures énergiques prises sur le marché de l'emploi grâce à des contributions du Fonds social européen. Un certain nombre de mesures destinées à contribuer à améliorer la situation des communautés roms ont été définies dans le cadre de programmes opérationnels sectoriels et des activités connexes.

32. En 2002, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a été choisi pour gérer l'élaboration du document de programmation d'initiative communautaire EQUAL (ci-après désigné sous les termes «document EQUAL»), un instrument financier permettant d'utiliser les ressources du Fonds social européen dans le domaine de la promotion et de l'amélioration de l'emploi, en particulier sous l'angle de la promotion de l'égalité d'accès à l'emploi et de la vérification des procédures destinées à éliminer toute discrimination ou inégalité sur le marché de l'emploi. Le document EQUAL comporte six mesures, notamment une mesure axée sur la création d'un environnement de nature à promouvoir la recherche et la mise en œuvre de solutions efficaces pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie sur le marché de l'emploi. La minorité rom est l'un des principaux groupes cibles de cette mesure. L'appel à présentation de projets au titre de l'initiative communautaire EQUAL a été officiellement annoncé en juin 2004, ce qui a permis de commencer à soutenir la réalisation des objectifs de projets dont les groupes cibles sont notamment les Roms.

Programme opérationnel sectoriel − Ressources humaines

33. Le deuxième programme sectoriel qui traite de l'amélioration de la situation dans le domaine de la formation et de l'accès à l'emploi de la population rom est le Programme opérationnel sectoriel – Ressources humaines. Ce programme envisage la situation des Roms sous un angle pluridisciplinaire. Dans le domaine de l'emploi, les priorités sont principalement axées sur la mise en place de l'égalité des chances sur le marché du travail en faveur des Roms, et tout particulièrement des femmes. Les objectifs spécifiques de ce programme sont les suivants: mise en place de programmes de recyclage et de programmes visant à renforcer les compétences, aide à la création d'emplois en faveur des groupes menacés, insertion des jeunes Roms, essentiellement, par le bénévolat et le travail dans le domaine social, aide aux services en faveur des emplois de substitution. Le document a été établi de façon à cibler la population rom grâce à diverses mesures. Ainsi, la mesure intitulée «Modernisation, développement et amélioration des services à l'emploi et développement des programmes de remise en activité des demandeurs d'emploi» est destinée aux demandeurs d'emploi qui ont perdu l'habitude de travailler, l'objectif étant de renforcer leur motivation. Dans le cadre de cette mesure, le Programme opérationnel sectoriel − Ressources humaines appuiera les nouveaux programmes de remise en activité, portant notamment sur les petits travaux d'intérêt général ou le bénévolat. La démarche se fonde sur les changements positifs intervenus dans le cadre de la réforme du régime de l'assistance sociale.

34. L'instruction insuffisante et les compétences limitées sont deux facteurs importants d'aggravation du chômage à long terme. La mesure intitulée «Renforcement de la formation et recyclage des demandeurs d'emploi afin d'améliorer leurs perspectives d'avenir sur le marché de l'emploi» vise à éliminer ces obstacles. On estime que les groupes qui présentent apparemment le plus de lacunes dans le domaine des compétences et de l'instruction (dans une large mesure cela concerne les Roms) seront les principaux groupes cibles de cette mesure. Un projet pilote, dont l'objectif principal est de veiller à ce que les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas d'une instruction élémentaire en bénéficient et, par voie de conséquence, augmentent leurs chances de trouver un emploi ou de poursuivre une formation, est actuellement en cours d'exécution.

Le document de programmation unique NUTS II − Objectif Bratislava 3

35. Le troisième programme au titre du Fonds social européen est le document de programmation unique NUTS II − Objectif Bratislava 3, dont l'objectif stratégique consiste à accroître l'employabilité des groupes défavorisés sur le marché de l'emploi et à renforcer leur insertion dans la société. C'est, par exemple, le cas de la mesure intitulée «Accroître l'employabilité des groupes défavorisés sur le marché de l'emploi et des groupes menacés d'exclusion sociale». La mesure vise à aider les chômeurs de longue durée, les personnes peu qualifiées, les jeunes sortant de l'école, les personnes âgées, les handicapés, les membres des minorités ethniques, les personnes appartenant à des familles comptant trois enfants ou plus et les personnes menacées d'exclusion sociale (par exemple les anciens détenus, les migrants, les sans-abri, les toxicomanes, les membres de la minorité rom et toute autre personne à faible employabilité) et à les remettre en activité.

36. La mise en œuvre avisée et ciblée des programmes opérationnels sectoriels devrait faciliter l'accès à l'emploi de la population rom et améliorer ainsi globalement leur situation sociale.

Projets spéciaux destinés à améliorer la situation sociale des Roms

37. Des projets spéciaux destinés à améliorer la situation des Roms ont également été mis en œuvre en 2003:

a) Travailleurs sociaux − création de 40 emplois d'utilité publique pour une durée de trois mois et de 18 emplois d'utilité publique pour une durée de 12 mois;

b) Amélioration de la situation des Roms en République slovaque − 30 conseillers d'origine rom ont été formés et des contrats à durée déterminée ont été conclus dans les services locaux du Ministère du travail pour 30 conseillers roms; projets d'orientation et de motivation pour 250 Roms; programme «Projet de motivation − plan d'action individuel» pour 400 Roms; formation de 150 Roms dans des pépinières d'entreprises. À l'heure actuelle, 8 pépinières d'entreprises, qui emploient 74 chômeurs inscrits, fonctionnent depuis deux ans sur la base de la coopération;

c) Enseignants assistants roms − recyclage de 237 personnes appartenant à la minorité nationale rom; création de 200 emplois d'utilité publique d'enseignant assistant rom;

d) Pédiatres assistants roms − création de 19 emplois d'utilité publique pour une durée de 12 mois.

Programme de travailleurs sociaux et Programme de centres d'hygiène personnelle et de blanchisserie

38. Sur la base des connaissances acquises au sujet du mode de vie d'une partie de la population vivant dans des communautés roms isolées géographiquement et socialement, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a mis au point des programmes à l'intention des citoyens socialement exclus et recourant à diverses formes d'assistance, en particulier afin de conseiller ces personnes et de travailler avec elles dans leur environnement naturel. Il s'agit du Programme de travailleurs sociaux et du Programme de centres d'hygiène personnelle et de blanchisserie. En 2004, dans le cadre du Programme de travailleurs sociaux, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a affecté une subvention de 165 000 euros à 49 établissements pour la création de 76 emplois de travailleurs sociaux. Le lancement du Programme de centres d'hygiène personnelle et de blanchisserie devait avoir lieu en 2004 dans 10 établissements et la somme de 300 000 euros a été affectée à cette opération. Les centres d'hygiène personnelle et de blanchisserie seront à la disposition de tous les habitants des établissements qui en feront la demande. Les utilisateurs participeront en partie à la construction des centres. De plus, en utilisant ces centres, les groupes concernés modifieront progressivement leurs habitudes dans le domaine de l'hygiène, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences positives, par exemple, pour l'utilisation future d'appartements loués, dont la construction est envisagée dans le cadre du programme du Ministère de la construction et du développement régional intitulé «Logement des groupes de population marginalisés», qui est en cours d'élaboration en collaboration avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille.

Utilisation de la langue romani dans les communications officielles

39. L'utilisation des langues des minorités nationales dans les communications officielles est régie par la loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales. Aux termes du paragraphe 2 de la première partie de cette loi, «Les citoyens de la République slovaque qui sont membres de minorités nationales et, selon les résultats du dernier recensement, représentent au moins 20 % de la population totale d'une communauté donnée, peuvent utiliser la langue de leur minorité dans les communications officielles au sein de ladite communauté». Le nombre de municipalités qui répondaient aux critères ci-dessus en ce qui concerne la minorité nationale rom se montait à 57 selon le recensement de 1991 et à 54 selon le dernier recensement en date, à savoir celui de 2001.

40. Cela étant, l'application pratique de cette disposition est limitée par le fait que la codification de la langue romani, qui a eu lieu en République slovaque en 1971, se fondait sur les coutumes et principes orthographiques de la langue slovaque. Étant donné que la langue romani n'est jusqu'à présent pas enseignée en théorie, les lecteurs habitués à utiliser la langue sous sa forme orale trouvent gauches les textes écrits en langue romani.

41. En raison de l'évolution de la langue, une révision de l'orthographe est en cours. Il s'agit de l'une des priorités du Plénipotentiaire du Gouvernement aux communautés roms. Un groupe de travail, la Commission linguistique de l'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms (composée d'experts roms, de membres de l'Académie des sciences slovaque, d'universitaires et de professeurs de l'enseignement secondaire) a été mis sur pied à cette fin. C'est le Département de culture rom de la Faculté des sciences sociales de l'Université Constantin le Philosophe de Nitra qui est chargé de superviser les préparatifs de la révision de la langue romani.

42. La Commission linguistique a formulé une recommandation claire visant à ce que le dialecte slovaque oriental − c'est-à-dire la langue romani de l'est de la Slovaquie − soit utilisé comme base pour la révision de la langue romani. Environ 85 % des Roms de Slovaquie parlent cette langue.

43. Les dispositions suivantes doivent être prises pour mener à bien la révision officielle de la langue romani: a) publier une grammaire de la langue romani, qui sera fondée sur *Romani čhib*, le manuel slovaque de romani, établi par H. Šebková, et *Kľúč* («la clef»), l'explication de texte qui accompagne le manuel, et qui contient un dictionnaire de base; b) publier un dictionnaire romani-slovaque des mots les plus fréquents en langue romani.

> **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence raciale et l'incitation à celle-ci, assurer une protection satisfaisante aux Roms et mettre en place des mécanismes appropriés pour recevoir les plaintes des victimes et procéder à une enquête et aux poursuites voulues en cas de violences raciales et d'incitation à la haine raciale (CCPR/CO/78/SVK, par. 17).**

44. Dans le cadre de l'exercice des tâches fondamentales qui lui sont assignées en vertu de la loi sur les forces de police, la police n'accorde pas une attention particulière à la question des minorités nationales. Elle ne s'adresse pas aux individus sur la base de leur appartenance ethnique. Toutefois, des modalités, des méthodes et des techniques sont en cours d'examen afin

de permettre à la police d'être plus sensible à la spécificité des groupes de population roms, notamment.

45. Dans la lutte contre la criminalité raciste, les fonctionnaires de police se conforment à la législation en vigueur, qui fait l'objet d'un large éventail de réglementations. Tout d'abord, la Constitution de la République slovaque souligne que les individus sont libres et égaux en dignité et en droits. Les droits fondamentaux et les libertés fondamentales sont indéniables, inaliénables, imprescriptibles et irrévocables. Les libertés et droits fondamentaux sont garantis à tous sur le territoire de la République slovaque, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance nationale ou ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne peut être lésé, avantagé ou préféré pour l'un quelconque de ces motifs.

46. L'expression de la violence raciale et l'incitation à la violence raciale sont réprimées par le Code pénal. Cela concerne avant tout les actes de violence dirigés contre un groupe de citoyens ou des individus (art. 196 du Code pénal); la diffamation d'une nation, race ou croyance (art. 198); l'incitation à l'intolérance ethnique ou raciale (art. 198 a)); le génocide (art. 259); l'encouragement et la propagation de mouvements prônant la suppression des droits et libertés des citoyens (art. 260 et 261); la persécution de la population (art. 263 a)), et les définitions élargies des infractions pénales de meurtre aux articles 219 1) et 2) f) du Code pénal et de coups et blessures aux articles 221 1) et 2) b) et 222 1) et 2) b) du Code pénal.

47. La garantie, en vertu de la loi, que tous les incidents de violence raciale feront l'objet d'enquêtes et de sanctions est l'un des principes fondamentaux de procédure pénale, qui oblige le ministère public à engager des poursuites pour tous les faits criminels qui lui sont notifiés. Les dérogations ne sont autorisées qu'en vertu de la loi ou d'un traité international ayant force de loi. Les autorités compétentes pour engager des poursuites pénales agissent conformément aux devoirs de leur fonction et doivent traiter les affaires pénales aussi rapidement que possible, tout en respectant pleinement les droits des citoyens tels qu'ils sont garantis par la Constitution. Dans le même temps, elles agissent de façon à caractériser de manière appropriée les faits incriminés dans toute la mesure nécessaire à leur décision. Un soin également tout particulier doit être apporté à l'éclaircissement des preuves à charge et à décharge, qui doivent être également exploitées sans attendre les propositions des parties. L'attention voulue doit être accordée à la rapidité, à la légalité et à la qualité des enquêtes portant sur les délits à caractère raciste. Lorsqu'ils enquêtent sur ce type d'infraction, les enquêteurs coopèrent étroitement avec le procureur en charge du dossier, que la loi oblige à veiller au respect de la légalité lors des procédures préliminaires. Le système de procédure pénale en vigueur présente suffisamment de garanties quant aux procédures d'examen, d'enquête et d'évaluation relatives à des activités criminelles, y compris les infractions commises pour des raisons liées à l'appartenance raciale, ethnique ou autre.

48. Dans le domaine de compétence du Ministère de l'intérieur, la question de la violence raciale relève également de la Commission de coordination de l'action pour l'élimination de la criminalité et de l'extrémisme racistes, mise sur pied en vertu de l'arrêté n° 61/2001 du Ministre de l'intérieur. L'objectif de cette Commission est d'échanger des informations et des connaissances sur les cas de criminalité raciste, en mettant l'accent sur toutes les formes de violence et la coordination d'une action conjointe en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

49. En vertu de la tâche C.6 de la résolution nº 278/2003 du Gouvernement, un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de création, au sein de la police, d'une équipe de spécialistes ayant pour mission de travailler avec les communautés roms a été mis sur pied par l'arrêté nº 21/2004 du Ministre de l'intérieur. Ce groupe de travail a établi un «projet pilote pour la création au sein de la police d'une équipe de spécialistes ayant pour mission de travailler avec les communautés roms», qui a été approuvé à la réunion du 5 août 2004 des hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur. Des organismes extérieurs au Ministère de l'intérieur, tels que l'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms et la Section des droits de l'homme, des minorités et du développement régional de l'Office du Gouvernement, ont participé à l'élaboration du projet et l'avis d'experts, tels que des représentants de partis politiques et de mouvements roms, ainsi que d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relatives aux Roms, a été pris en compte.

50. Le projet pilote pour la création au sein de la police d'une équipe de spécialistes ayant pour mission de travailler avec les communautés roms n'a pas été conçu comme un programme à part destiné à traiter des relations entre la police et les Roms. Au contraire, il se veut partie intégrante des programmes mis en œuvre dans d'autres secteurs, tels que les programmes sociaux, et a pour objectif, grâce à l'action de spécialistes au sein de la police, d'améliorer la situation dans les établissements roms, de façon à ce que tous les habitants aient également accès à toutes les prestations et activités qui y sont disponibles. L'un des objectifs principaux de ce projet était de mettre en place les conditions institutionnelles nécessaires à la création de postes de spécialistes ayant pour mission de travailler avec les communautés roms au sein de la structure et du personnel d'un certain nombre d'unités de police.

51. La création de postes de spécialistes au sein de la police s'inscrit dans la politique d'intégration des communautés roms définie par le Gouvernement. Cette mesure devrait contribuer à améliorer la communication entre la police et les Roms, à condition toutefois que cette idée soit acceptée par les communautés roms elles-mêmes. C'est pourquoi les activités de ces spécialistes seront prioritairement axées sur le travail de terrain dans les régions où vit une concentration accrue de population rom, afin de déceler, de signaler et de traiter les infractions relevant de leurs compétences et commises par des personnes d'origine rom ou appartenant à des communautés minoritaires et de procéder à des enquêtes à ce sujet, ainsi que de déceler et de signaler les délits commis par des Roms et d'aider les autorités pénales compétentes à procéder à des enquêtes à ce sujet. Ces spécialistes travailleront en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux et les centres communautaires chargés des communautés minoritaires, les représentants des autorités locales autonomes et les bureaux locaux de l'administration centrale dans les régions où vit une concentration accrue de populations minoritaires, ainsi qu'avec les représentants des communautés roms dans les villes et les établissements relevant de leur compétence.

52. Les forces de police sont très sensibles aux problèmes de l'extrémisme et de la criminalité raciste. En 2001, le Présidium des forces de police a publié une méthodologie pour la détection, l'enquête et la documentation en ce qui concerne la criminalité motivée par l'intolérance raciale, ethnique ou autre ou les délits commis par des sympathisants de groupes extrémistes.
Un document d'orientation, comportant une représentation graphique des symboles utilisés par les groupes extrémistes a été établi et distribué à toutes les unités de police sur le terrain sous la forme d'une plaquette facile à utiliser.

53. Une commission chargée d'acquérir et d'échanger des informations sur les cas d'intolérance, de xénophobie et d'expression de l'extrémisme et du racisme, sous toutes leurs formes, de fournir des informations aux autorités compétentes et de coordonner une action conjointe en vue de l'élimination de toutes les formes d'intolérance, de xénophobie et d'expression des extrémismes et du racisme a été créée en vertu de l'arrêté nº 30/2004 du Ministre de l'intérieur. Cette commission comprend également des fonctionnaires de police membres du Présidium des forces de police.

54. S'agissant de la lutte contre la violence raciale et l'incitation à la violence raciale, qui relève de la compétence du Bureau pour la lutte contre le crime organisé du Présidium des forces de police, il convient de signaler que des mesures institutionnelles et législatives ont été prises pour lutter plus efficacement contre ces phénomènes, conformément aux recommandations qui figurent dans les observations finales. Dans le cadre de la réorganisation des forces de police, une unité de lutte contre le racisme et l'extrémisme a été créée le 1er janvier 2004 au sein du Département pour la lutte contre le terrorisme du Bureau pour la lutte contre le crime organisé du Présidium des forces de police.

55. Conformément à l'arrêté nº 45/2004 du Ministre de l'intérieur sur la procédure à suivre dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme et les missions du Centre de surveillance du racisme et de la xénophobie, qui est entré en vigueur le 15 juin 2004, cette unité sera essentiellement affectée à la détection de la criminalité extrémiste, en bande organisée notamment, en mettant l'accent sur les groupes extrémistes étrangers et nationaux, leurs représentants, les organisateurs de manifestations et les liens qui existent entre ces structures. Elle veillera également à la mise en œuvre des mesures destinées à dissoudre ces groupes extrémistes. En tant qu'organe responsable de la surveillance du racisme et de la xénophobie, elle recueillera, archivera et analysera les informations relatives à l'expression du racisme et de la xénophobie à l'intention des services du Ministère de l'intérieur et des forces de police et communiquera ces informations aux autorités compétentes si elle soupçonne que des infractions ont été commises.

56. Outre les activités susmentionnées, les fonctionnaires de police participent à des séminaires et à des conférences, organisés par les organismes chargés de la question de la minorité nationale rom, sur des questions pertinentes au sujet de la minorité nationale rom et de la criminalité raciste.

57. La procédure applicable au dépôt, à la réception et à l'enregistrement des plaintes de personnes physiques ou morales, ainsi qu'au suivi du traitement de ces plaintes est régie par la loi nº 152/1998 sur les plaintes et par l'arrêté nº 28/2004 du Ministre de l'intérieur sur le traitement des plaintes émanant de personnes physiques ou morales. Dans les procédures pénales, les victimes et les prévenus peuvent invoquer l'article 167 du Code pénal, en vertu duquel ils peuvent, à tout moment au cours d'une procédure, demander au procureur de pallier les retards observés dans l'enquête ou les vices de forme commis par les enquêteurs ou les autorités de police.

L'État partie devrait prendre des mesures immédiates et décisives pour mettre fin à la ségrégation des enfants roms dans son système éducatif, en veillant à ce que toute différenciation dans l'enseignement tende à leur permettre de fréquenter des écoles et classes exemptes de ségrégation. Lorsque cela est nécessaire, l'État partie devrait

également dispenser une formation spéciale aux enfants roms pour leur permettre, par une action positive, d'avoir accès à l'éducation sans ségrégation (CCPR/CO/78/SVK, par. 18).

Le problème du placement des enfants roms dans des écoles spéciales et les méthodes mises en œuvre pour le résoudre

58. Le statut des écoles élémentaires spéciales (à l'origine les «écoles spéciales − *osobitná škola*») au sein du système scolaire slovaque est régi par la loi nº 229/2000 modifiant et complétant la loi nº 29/1984 sur le système des écoles élémentaires et secondaires (loi sur les écoles). La loi en vigueur avant le 1er septembre 2000 permettait de placer les élèves considérés comme étant dans l'incapacité de réussir l'école élémentaire dans ce que l'on appelait à l'époque les écoles spéciales. Dans ce système, il pouvait arriver que des enfants ne souffrant pas en réalité de handicap soient placés dans des écoles spéciales. Désormais, la version modifiée de la loi prévoit sans équivoque que les écoles élémentaires spéciales accueillent les élèves souffrant d'un handicap mental et les élèves souffrant de handicaps multiples, dont un handicap mental. Les élèves sont placés dans ces écoles en raison de leur handicap et non de leur appartenance ethnique. L'application rigoureuse de la nouvelle version de la loi sur les écoles actuellement en vigueur ne permet en aucune manière de placer des enfants ne souffrant pas de handicap dans des écoles spéciales.

59. Lors de l'inscription en première année d'école élémentaire (qui constitue le début de la scolarité obligatoire), la maturité de l'enfant est évaluée. S'il est établi qu'un enfant n'est pas suffisamment mature pour entrer à l'école, il est demandé à un psychologue scolaire d'établir un diagnostic. Sur la base de ce diagnostic, le début de la scolarité peut être reporté, l'enfant peut être admis dans une classe préparatoire à l'école élémentaire ou placé dans une école spéciale; toutefois, le consentement du représentant légal de l'enfant est requis dans tous les cas. De même, il ne peut être procédé au transfert d'un élève dans une école spéciale ou dans une classe spéciale d'une école élémentaire qu'avec le consentement de son représentant légal.

60. Il n'en reste pas moins qu'une part importante des élèves placés dans des écoles élémentaires spéciales sont des enfants roms qui, bien que ne souffrant pas de retard mental, n'arrivent pas à passer les tests d'entrée à l'école élémentaire. Ils arrivent souvent à l'école sans avoir bénéficié d'une instruction préscolaire, avec une connaissance insuffisante du slovaque et des règles d'hygiène de base, ne disposent pas de compétences culturelles et d'aptitudes à travailler, manquent de concentration, de patience et de persévérance, souffrent de difficultés de coordination motrice fine, ont acquis une expérience et une connaissance différentes du monde et présentent des intérêts et des besoins reconnus différents.

61. Afin d'éviter un placement injustifié des enfants roms dans des écoles spéciales dès le début de la scolarité obligatoire et de les réintégrer dans les écoles ordinaires, des tests prenant en compte les différences culturelles ont été conçus et évalués dans le cadre du projet PHARE «Réintégration dans les écoles élémentaires ordinaires des enfants socialement défavorisés qui avaient été placés dans des écoles spéciales». Ce projet s'est terminé le 25 mars 2004. Les résultats ont montré que les tests utilisés à l'heure actuelle ne tenaient pas compte des différences culturelles et sociales entre les enfants. Les mesures proposées pour changer la méthode d'évaluation (modification des lois et règlements en vigueur) seront mises en œuvre essentiellement par le Ministère de l'éducation. Les tests permettant l'évaluation des enfants

roms originaires d'un milieu socialement défavorisé devraient être élaborés d'ici à décembre 2005.

62. D'autres programmes sont mis en œuvre dans le cadre des efforts déployés pour améliorer le niveau d'instruction de la population rom en Slovaquie et renforcer l'intégration des enfants roms dans l'enseignement ordinaire.

63. La mise en œuvre du projet PHARE 2003 intitulé «Aide au renforcement de l'intégration des Roms dans le domaine de l'éducation», qui bénéficie d'un financement d'un million d'euros sur les ressources du programme PHARE et d'un financement national de 110 000 euros, se poursuivra jusqu'en 2006. L'objectif de ce projet est d'élaborer un programme de formation et une méthodologie spéciale pour le tutorat des enfants roms et l'assistance destinée à ces enfants au cours des deux dernières années de l'enseignement élémentaire, afin de les préparer et de les motiver pour l'enseignement secondaire. Dans le cadre de ce projet, des cours de formation de l'enseignement secondaire, axés sur la préparation pratique des étudiants roms à l'évolution du marché du travail, seront également élaborés.

64. Le projet PHARE 2002 intitulé «Renforcement de l'intégration des Roms dans le domaine de l'éducation et amélioration des conditions de vie», qui sera mis en œuvre par le Ministère de l'éducation jusqu'en 2005, devrait également contribuer à améliorer le niveau d'instruction des enfants et des jeunes d'origine rom. L'objectif principal du projet est de renforcer l'intégration des enfants roms dans le système éducatif ordinaire. Afin d'atteindre cet objectif, des classes préparatoires à l'école élémentaire seront créées dans 20 écoles élémentaires spéciales. Dans le même temps, les conditions seront mises en place pour permettre à ces enfants d'aller à l'école sur leur lieu de résidence. Le projet bénéficie d'un financement d'un million d'euros sur les ressources du programme PHARE et d'un financement national de 50 000 euros.

65. Le projet PHARE 2001 intitulé «Aide à la minorité rom dans le domaine de l'éducation», qui vise à améliorer le niveau d'instruction de la minorité nationale rom et à renforcer la tolérance à son égard et son intégration dans la société, est également en cours de mise en œuvre. Il a notamment pour objectifs principaux l'amélioration de l'instruction préscolaire, par le biais de la participation des mères au processus éducatif dans les établissements préscolaires comptant un nombre élevé d'enfants roms (50 écoles maternelles); l'amélioration du taux de réussite des membres de la minorité nationale rom dans l'enseignement élémentaire, grâce à l'introduction de l'enseignement continu durant toute la journée et à des modules de réintégration dans le système éducatif (70 écoles élémentaires, 20 écoles élémentaires spéciales). Le projet bénéficie d'une aide financière de 1,7 million d'euros du programme PHARE et la Slovaquie cofinance le projet à hauteur de 675 000 euros.

66. En mai 2004, le Gouvernement a approuvé le «Dispositif pour l'éducation intégrée des enfants et des jeunes d'origine rom, y compris le développement de l'enseignement secondaire et universitaire», qui a pour objectif de mettre en place les conditions nécessaires à l'éducation intégrée des enfants et des jeunes d'origine rom. L'éducation intégrée fait partie à part entière du système éducatif actuel et n'est pas considérée comme un système parallèle ou de remplacement. L'objectif de ce dispositif est de veiller à ce que, dans le cadre de la transformation du système éducatif en Slovaquie, le niveau d'instruction des Roms soit renforcé grâce à la mise en place des conditions permettant de prendre en compte les spécificités de la minorité nationale rom.

67. Depuis le début des années scolaires 2003/04 et 2004/05, le «Processus expérimental de vérification de l'efficacité du programme d'enseignement de la langue et de la littérature romani dans les écoles élémentaires et secondaires» est en cours de mise en œuvre dans quatre écoles secondaires et deux écoles élémentaires. La langue et la littérature romani, l'histoire, les coutumes, les traditions et les arts des Roms, ainsi qu'un cours d'éducation multiculturelle sont enseignés dans certaines écoles. Ce processus se poursuivra jusqu'en 2011. L'enseignement de certaines matières pourra se faire en romani lorsque l'expérience sera terminée. Les conditions nécessaires à l'ouverture d'une chaire d'études roms devraient être mises en place au plus tard en 2006. D'ici là, des enseignants universitaires de langue et de littérature romani auront été formés.

68. En septembre 2004, une classe bilingue, avec enseignement de la langue romani et ayant l'administration publique comme thème principal, a été ouverte au lycée Juraj Hronec de Bratislava. L'objectif de ce projet est d'ouvrir chaque année une classe de portée nationale avec cette orientation. Compte tenu de la proximité régionale et historique de la Slovaquie avec la République tchèque, l'Autriche, la Hongrie et la Pologne, ce projet est susceptible de se transformer en institution pédagogique internationale.

69. En septembre 2004, un internat proposant huit années d'études a été ouvert à Zvolen, à l'intention des enfants roms et des enfants de familles socialement défavorisées présentant des capacités importantes, dans le cadre du projet intitulé «École Gandhi». Trente-neuf élèves, dont environ 30 % de non-Roms, ont été inscrits dans les deux premières années d'études. L'établissement met l'accent sur les langues étrangères et, outre l'anglais et l'allemand, les élèves étudient également la langue romani. La vie et la culture des Roms font également l'objet d'une matière distincte. Trois millions de couronnes slovaques ont été affectés à ce projet sur le budget de l'État.

> **Tout en ayant conscience de la complexité de la tâche, le Comité prie instamment l'État partie de prendre des dispositions pour rassembler, par des méthodes compatibles avec les principes de la protection des informations, des données statistiques rendant compte de l'effectif actuel de la population rom, ainsi que de la situation des minorités et des femmes au sein de la société, notamment sur le lieu de travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé (CCPR/CO/78/SVK, par. 19).**

70. Les données officielles concernant l'effectif de la population rom n'étant pas pertinentes (elles sont recueillies lors de recensements où les Roms se disent généralement de nationalité slovaque ou hongroise), le contrôle des zones de peuplement roms semble être la méthode la plus appropriée pour recueillir des statistiques sur la population rom du pays. Des données de ce type étaient déjà collectées à l'époque du régime communiste (les données les plus récentes de cette période datent de 1988, année où 278 zones de peuplement roms ont été recensées en Slovaquie). Après le changement de régime, la collecte de ces informations s'est poursuivie jusqu'en 1997 à l'aide d'une méthode différente. De 1997 à 2000, des formulaires de recensement annuel ont été distribués aux bureaux des administrations publiques de district et remplis par le personnel de ces bureaux. Les résultats de ces enquêtes étaient matériellement différents des résultats de 1988 en raison, entre autres, de l'absence de définitions précises. D'après les formulaires de 1997, il y avait 516 établissements roms en Slovaquie. En 1998, ce nombre est passé à 591.

La collecte de données effectuée en 2000 a permis de recenser 620 établissements roms de type rural et urbain en Slovaquie.

71. On peut dire en conséquence que la pertinence des données recueillies sur les communautés roms dans ladite période était relativement faible. Il n'y avait pas de méthode dans la présentation des données et la décision d'inclure une municipalité ou un établissement rom et sa population dans les formulaires pertinents était laissée à la discrétion du personnel des bureaux du district ou, en 2001, des conseils municipaux. En raison de l'absence de définition et de la médiocrité de la méthode de collecte, ces données ne reflétaient pas la réalité.

72. Eu égard à la nécessité de disposer d'informations plus précises sur la population rom en Slovaquie, l'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms a commandité une étude sociographique des zones de peuplement roms. Cette étude a été effectuée en 2003 et 2004 par le Centre d'analyse de la politique sociale, organisation à but non lucratif, l'Institut des affaires publiques et le Centre régional des questions roms de Prešov, avec le soutien financier de l'Office du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms, l'Agence canadienne de développement international et la Banque mondiale.

73. Les zones de peuplement roms ou les municipalités ont été prises comme unités de base pour l'établissement de l'étude. Les renseignements ont été recueillis au moyen de questionnaires, qui n'ont pas été remplis par les enquêtés mais par les enquêteurs sur la base d'entretiens avec les enquêtés. Le principal enquêté était le représentant officiel de la municipalité − le maire − et les informations qu'il fournissait étaient complétées par ses assistants et conseillers puis comparées à la situation réelle de la zone de peuplement rom. Le questionnaire était formulé de façon à être aisément rempli et se prêtait à des propositions ou commentaires.

74. L'objectif de l'étude sociographique des zones de peuplement roms était de combler les lacunes des informations disponibles afin de dresser un tableau d'ensemble des conditions de vie, de la situation et des besoins des Roms dans les municipalités de Slovaquie ainsi que de l'attitude des autorités locales à l'égard du règlement de leurs problèmes. La connaissance de la répartition territoriale globale des communautés roms en Slovaquie, de même que l'identification des problèmes fondamentaux, est une condition préalable à l'adoption de mesures concrètes par le Gouvernement, les collectivités autonomes régionales et locales et les organisations non gouvernementales.

75. L'étude a produit de nombreuses données précieuses dont disposeront les autorités administratives de l'État, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales et a, dans le même temps, confirmé le chiffre estimatif de 320 000 Roms vivant en Slovaquie.

76. D'après les conclusions de l'étude, les Roms sont répartis dans 1 575 zones de peuplement de divers types qui sont perçues par la majorité de la population comme «roms». Près de 60 % des Roms (répartis dans 772 zones) vivent de manière intégrée, dispersés parmi la majorité de la population. Cent quarante-neuf zones situées en banlieue ou hors des limites municipales, qui n'ont pas l'eau courante et où la proportion de logements illégaux est supérieure à 20 %, peuvent être considérées comme en situation de ségrégation. Quarante-six zones de peuplement, où plus de 7 000 personnes ont le statut de résident permanent, se trouvent dans une situation critique.

Annexe

MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT SLOVAQUE POUR ACCENTUER LES EFFETS POSITIFS DE LA RÉFORME DES PRESTATIONS SOCIALES DONT BÉNÉFICIENT CERTAINES CATÉGORIES SOCIALES

L'objectif des mesures adoptées par le Gouvernement slovaque le 25 février 2004 **est d'accentuer les effets positifs de la réforme des prestations sociales, de veiller à ce que se poursuive sa mise en œuvre effective et de ne pas en modifier substantiellement la philosophie fondamentale. Les mesures adoptées seront principalement ciblées sur les problèmes qui se sont faits jour dans une partie de la population rom.**

1. **Augmentation de la valeur de la prestation de remise en activité** qui passe de 1 000 couronnes slovaques à 1 500 couronnes slovaques par mois pour les bénéficiaires de la prestation pour besoins matériels.

2. **Mesures préventives contre l'usure** − pour repérer les communautés dans lesquelles la pratique de l'usure est extrêmement fréquente et pour mieux cibler la possibilité d'accroître la fréquence des versements de prestations d'assistance sociale ou la possibilité de verser en tout ou partie la prestation en nature par l'intermédiaire du «récipiendaire spécial». Dans les régions dont on pense qu'elles sont minées par l'usure, le versement de prestations et d'allocations d'assistance sociale par le biais des municipalités agissant en tant que récipiendaires spéciaux est la meilleure solution préventive. Cette modalité a aussi été utilisée dans le passé, mais seulement dans de rares cas. Dans les régions où il n'est pas possible d'organiser le versement de prestations par l'intermédiaire d'un récipiendaire spécial, la prestation sera versée au moins trois fois par mois. Pour identifier plus précisément les suspects dans les municipalités/communautés où le crime d'usure est fréquent, le quartier général de la police a élaboré et approuvé le «Projet de lutte contre le crime d'usure» en consultation avec l'Office du Plénipotentiaire de l'Office du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms. Ce projet prévoit que la police maintienne l'ordre et protège la vie, la santé et les biens des citoyens dans les lieux où sont versées les prestations sociales, au moment de leur versement.

3. **Une prime pour les organisateurs de grands projets de remise en activité et une augmentation des dépenses imputées sur les fonds publics** − modification de la méthode de calcul des prestations dont bénéficient les organisateurs de projets de remise en activité de telle façon que les grands projets (concernant plus de 100 personnes) soient évalués séparément.

4. **Meilleure incitation à employer les chômeurs de longue durée souffrant d'un handicap particulier** − si un employeur embauche une personne inscrite comme demandeuse d'emploi depuis plus de 24 mois, le bureau du travail, des affaires sociales et de la famille doit lui assurer une formation d'une valeur pouvant atteindre 10 000 couronnes slovaques avant qu'elle ne commence à travailler pour l'employeur, en sus de la subvention à laquelle ce dernier a droit.

5. **Répondre spécifiquement aux problèmes liés aux enfants adultes en mettant l'accent sur la mise en œuvre de la formation postscolaire** − élargir la portée de la loi sur les services relatifs à l'emploi de sorte que la contribution à la formation postscolaire (consistant à acquérir ou à améliorer les aptitudes professionnelles ou l'expérience pratique dans le cas d'un jeune

demandeur d'emploi qui ne réussit pas à trouver un travail stable) couvre tous les demandeurs d'emploi jusqu'à l'âge de 25 ans (et plus seulement pendant un maximum de deux ans après la fin des études scolaires), élargir la définition de la formation postscolaire dans la loi (la participation à une opération de remise en activité serait également considérée comme une formation postscolaire), augmenter le montant de la somme forfaitaire allouée au cours de la formation postscolaire à un jeune qui a terminé ses études pour la faire passer de 1 000 couronnes slovaques à 1 500 couronnes slovaques par mois et envisager d'annuler la limite de durée de la formation postscolaire (six mois).

6. **Application homogène du nouveau train de lois sociales** − une grande partie de la nouvelle législation n'étant en vigueur que depuis peu de temps et peu de gens sachant s'en prévaloir, la tâche la plus importante est de mieux informer les chômeurs et les nécessiteux des possibilités d'améliorer leur situation; faire fonctionner les bureaux à pleine capacité permettra aux chômeurs et aux nécessiteux de tirer parti des possibilités offertes par la loi. Les bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille effectueront des visites dans les communautés et les établissements roms tous les mois ou comme suite à des offres réelles de travail dans le cadre d'une opération de remise en activité; ils rechercheront les entités susceptibles d'entreprendre une opération de remise en activité et de formation post-scolaire des demandeurs d'emploi, ils donneront des informations sur les services d'orientation professionnelle qu'ils peuvent offrir, etc.

7. **Écoles secondaires: amélioration importante des bourses sociales réservées aux élèves de l'école secondaire et de leur sécurité matérielle** − le montant de la bourse dépendra des résultats scolaires de l'élève. Compte tenu des possibilités de financement offertes par le Fonds social européen, le Ministère de l'éducation élaborera un projet national pour couvrir ces dépenses.

8. **Écoles primaires: repas et fournitures scolaires dans les écoles situées dans des régions présentant un pourcentage élevé d'enfants ayant des besoins matériels** − donner aux écoles primaires fréquentées par un nombre important d'enfants démunis les moyens de leur offrir de la nourriture, des fournitures scolaires et des soins de santé, ou donner une allocation unique aux parents pour couvrir les coûts liés à la fréquentation scolaire des enfants pendant une période transitoire de deux mois au maximum.

9. **Tarifs des services publics de distribution: eau, gaz, électricité, chauffage** − négocier la réglementation des acomptes versés aux services publics de distribution de telle sorte qu'ils ne soient pas supérieurs à la hausse réelle des tarifs des services publics de distribution (eau, gaz, électricité).

10. **Améliorer l'accès au remboursement des frais de voyage dans le cadre de la recherche d'emploi** − informer les demandeurs d'emploi de leur droit à remboursement d'une partie de leurs frais de voyage liés à la recherche d'un emploi; informer les demandeurs d'emploi qui viennent d'être enregistrés de leurs droits à des allocations au titre de mesures de remise en activité sur le marché du travail au moment de leur inscription; informer les bénéficiaires de prestations pour besoins matériels de leurs droits à des allocations au titre de mesures de remise en activité sur le marché du travail. Les bureaux organiseront des journées d'information périodiques sur les droits à ces allocations dans le cadre de leur activité normale. Des travailleurs sociaux spécialement formés donneront des informations sur les possibilités pour les Roms de

participer aux projets et programmes directement dans les établissements roms. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille modifiera les textes de loi pertinents de telle sorte que les frais de voyage supérieurs à 100 couronnes slovaques (à l'origine 250 couronnes slovaques) soient remboursés.

11. **Mesures réprimant l'usure** − lutter activement contre l'usure, principalement en appliquant les dispositions du Code pénal sur les activités commerciales illicites, l'usure, l'évasion fiscale et la protection active des témoins.

12. **Le Fonds de développement social** − accélérer le fonctionnement du Fonds de développement social de sorte que le partenariat communautaire aborde le problème de l'inclusion sociale et que le travail avec les habitants des établissements les plus démunis commence dès que possible.

13. **Trouver des solutions pour faire participer les citoyens des établissements roms aux travaux de reboisement, au nettoyage des forêts et à l'édification d'une infrastructure environnementale** − étendre les opérations de remise en activité aux demandeurs d'emploi afin de couvrir aussi les activités liées à l'enlèvement du bois mort dans les forêts. Une partie des matériaux collectés peut être utilisée pour les besoins de la municipalité ou de la communauté.